

Prospectus

ALLIANZ EURO CREDIT SRI



Date d'agrément : 16 mai 2006

Date d'édition : 17 février 2016

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux «US Persons »

Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une Personne américaine, telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas des parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à « US Person ». Si un porteur devient une « US Person », il peut être assujéti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« US Person »

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine ; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « US Person » ; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis ; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « US Person » ; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis ; et viii. tout *partnership* ou société si : (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère ; et (2) il est constitué par « US Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). Le Fonds peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Porteurs contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1^{er} juillet 2014.

La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France .

Le Fonds demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. Le Fonds peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels

ALLIANZ EURO CREDIT SRI

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPC

► Dénomination de l'OPC

ALLIANZ EURO CREDIT SRI

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

FCP de droit français

► Date de création et durée d'existence prévue

Date de création : 23 juin 2006

Durée d'existence prévue : 99 ans

► Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
R/C et/ou D	FR0010336560	Capitalisation et/ou Distribution	EURO	1 part	Néant	Tout souscripteur	millièmes	327,52€ divisé en 100 le 06/06/2001)
I/C et/ou D	FR0010510461	Capitalisation et/ou Distribution	EURO	Néant	150 000 euros	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	millièmes	1000,00€

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Allianz Global Investors GmbH
 Bockenheimer Landstrasse 42-44
 D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française
 3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02
 E-mail : asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors, Succursale Française Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02
E-mail : asset@allianzgi.com

II - ACTEURS

► Société de gestion

Dénomination : Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique : Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social : Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Activité : Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

► Dépositaire et conservateurs

Dénomination : Société Générale
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18
Activité : Etablissement de crédit agréé par la Commission Bancaire
Centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES

La SOCIETE GENERALE assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPC.

► Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination : Société Générale Securities Services Net Asset Value
Forme juridique : Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital social : 40.000 euros
Siège social : 10 Passage de l'Arche - 92800 Puteaux
SIREN : 434 483 913

► Commissaire aux comptes

Dénomination : KPMG
Siège social : 1, Cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex
Signataire : Madame Isabelle BOUSQUIE

► Commercialisateur

Allianz Global Investors et/ou les sociétés du groupe Allianz

► Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination : Société Générale
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18
Activité : Etablissement de crédit agréé par la Commission Bancaire
Centralisation des : 32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES
ordres et tenue du
registre

La SOCIETE GENERALE est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► Caractéristiques des parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées ;

- Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers ;
 - Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; -
- Les parts peuvent être souscrites au nominatif ou au porteur au choix des porteurs ;
- Le registre des porteurs est tenu par Euroclear.

► Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable : 29 décembre 2006

► Indications sur le régime fiscal si pertinent

L'OPC n'a pas de dominante fiscale particulière.

L'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Néanmoins, le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considérée, par l'administration fiscale, comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumise au régime fiscal des plus-values de valeurs mobilières.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

► Directive épargne

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable à compter du 1er juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette Directive concerne :

les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de OPC conformes à la Directive 2009/65/CE ou assimilés (OPC ayant opté), investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances, ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPC de distribution (1) conformes à la Directive 2009/65/CE ou assimilés .

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPC au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Position par rapport au seuil défini	Statut de l'OPC
25%	Supérieur au seuil	IN

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

► Objectif de gestion

Le fonds a pour objectif d'offrir aux souscripteurs une performance supérieure à celle de l'indice "Barclays euro corporate" en tirant profit des titres privés sélectionnées selon des critères à la fois financiers et extra-financiers.

► Indicateur de référence

La performance de l'OPC est à comparer à un indicateur de référence composé de :

Indices de marché	Poids de l'indice de marché dans l'indicateur de référence
BARCLAYS CAPITAL Euro Aggregate Corporate	100,00%

L'indice BARCLAYS CAPITAL Euro Corporate, est exclusivement composé d'obligations libellées en euro, émises par des organismes privés de plusieurs secteurs d'activité (industrie, production d'énergie et finance). La qualité des obligations entrant dans la composition de cet indice est au minimum de Baa3 (notation Moody's) ou BBB- (notation Standard & Poor's).

► Stratégie d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds Allianz Euro Credit SRI sera investi principalement en titres obligataires privés, exclusivement émis en Euro, par des émetteurs de la zone euro ou non et qui bénéficieront au moment de leur acquisition d'une notation d'au moins BBB- (Investment Grade) (notation Standard & Poor's ou équivalente d'une autre agence de notation, ou équivalente selon analyse de la société de gestion). Le fonds pourra également être investi en titres non notés par une agence de notation jusqu'à 10% maximum. Cependant, ces émissions non notées devront préalablement à tout investissement bénéficier d'une notation interne établie par Allianz Global Investors. Cette note, fixée par l'équipe Crédit devra correspondre au minimum au rating équivalent "BBB-"des agences de notation Standard and Poors ou équivalentes. La méthodologie appliquée à la construction de cette note sera contrôlée par l'équipe Risk Management d'Allianz Global Investors.

1 - Allocation Crédit : Principale et récurrente

- Le portefeuille du fonds peut faire varier son exposition au marché de crédit pour exprimer une vue macro sur la performance attendue de ces marchés, entre eux, contre swap et contre emprunts d'Etat. L'OPC conservera une exposition au marché du crédit de 70% minimum.

- Allocation entre secteurs économiques. La gestion du fonds reposera sur le scénario macroéconomique de nos équipes de gestion en privilégiant les secteurs favorisés par le cycle (en fonction de critères intrinsèques à chaque secteur et de critères relatifs entre secteurs).

- Allocation entre pays. L'allocation se fera entre les différents pays des émetteurs (cadre législatif, potentiel d'émissions...).

- Allocation entre catégories de notation : privilégier les catégories de notation les plus faibles est ainsi un moyen de profiter d'une vue crédit plutôt optimiste. A l'inverse, privilégier les meilleures notations aura pour objectif de protéger le portefeuille en cas de sous-performance du marché dans son ensemble ou de détérioration macroéconomique. Le fonds sera investi en titres obligataires exclusivement émis en Euro, qui bénéficieront au moment de leur acquisition d'une notation d'au moins BBB- (Investment Grade) (notation Standard & Poor's ou équivalente d'une autre agence de notation, ou équivalente selon analyse de la société de gestion).

Le fonds pourra également être investi en titres non notés par une agence de notation (Standard et Poors ou équivalentes) jusqu'à 10% maximum. Cependant, ces émissions non notées devront préalablement à tout investissement bénéficier d'une notation interne établie par Allianz Global Investors. Cette note, fixée par l'équipe Crédit devra correspondre au minimum au rating équivalent "BBB-"des agences de notation Standard and Poors ou équivalentes. La méthodologie appliquée à la construction de

cette note sera contrôlée par l'équipe Risk Management d'Allianz Global Investors .

- Allocation entre niveaux de Séniorité. La probabilité de défaut est la même sur les instruments de séniorité différente mais le taux de recouvrement en cas de défaut est très différent. C'est un autre moyen d'exprimer une vue et d'utiliser l'effet de levier de l'instrument.

2 - Sélection de titres obligataires : Principale et récurrente

Notre sélection de titres obligataires repose sur la prise en compte conjointe de critères financiers et extra-financiers. La sélection appliquée au fonds Allianz Euro Credit SRI reflète une approche Best Effort / Best in Class.

Critères financiers :

A l'intérieur de l'univers des obligations de chaque secteur, le choix des titres se fera en fonction : des résultats et des perspectives de l'émetteur, du niveau de subordination, de la note (rating) de l'émission, de la maturité, de la liquidité de l'émission, du coupon (fixe, variable, indexé) et d'autres caractéristiques (options attachées, maturité datée ou non datée, covered pool ...). A l'intérieur de l'univers des émetteurs sur lequel le gérant pourra travailler à l'aide d'instruments dits synthétiques, le choix des expositions se fera en fonction du risque crédit sous-jacent, du niveau de subordination, de la note de l'émetteur, de la maturité, de la liquidité, du nombre de maturités contribuées sur la courbe d'un émetteur, du nombre de contributeurs, des contreparties pour la transaction de hors bilan.

Critères extra-financiers :

Notre sélection de titres est également basée sur la prise en compte de critères extra-financiers reposant notamment sur l'appréciation des émetteurs par des agences de notation spécialisées indépendantes (Vigeo et Sustainalytics) et/ou de notations internes établies par Allianz Global Investors, en fonction des critères ESG. L'apport de l'analyse extra-financière des titres, plus ancrée dans une réflexion long terme, sensible aux critères ESG, permet d'appréhender la véritable valeur d'un titre en identifiant les opportunités, les risques et les éventuelles destructions de valeurs pesant sur un émetteur, non perceptible par la seule analyse financière. Cette évaluation ESG permet d'identifier les titres les plus attractifs au sein de l'univers d'investissement, segmenté en catégories homogènes :

- Les entreprises privées
- Les agences et Supranationaux
- Les Etats

Les critères ESG déterminants quant à la sélection des titres sont les suivants :

- o Les Droits Humains : il s'agit du seul critère d'exclusion chez Allianz Global Investors GmbH. Pour les titres émis par des entreprises, l'évaluation de ce critère s'appuie sur leur engagement à respecter les Droits Humains (Intégration des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), respect des conventions principales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), signature du Pacte Mondial de l'ONU) dans la conduite de leur activités. Pour les émetteurs souverains, la signature des 8 conventions principales de l'OIT ainsi que de la DUDH est également prise en compte et s'accompagne d'une évaluation des droits politiques conférés aux citoyens ainsi que des libertés civiles (association notamment) et de la liberté de la presse.
- o Environnement : appréciation des impacts directs et indirects des entreprises sur l'environnement (gestion des ressources naturelles, émissions de gaz à effet de serre, pollutions, gestion des déchets, gestion de la fin de cycle des produits, impacts des projets financés...)
- o Social : appréciation de la gestion des Ressources Humaines (formation, gestion des carrières, gestion des restructurations, santé et sécurité au travail, gestion des risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement...)
- o Gouvernance : appréciation du système de gouvernance commune à tous les secteurs d'activité (composition et indépendance du Board, rémunération des dirigeants, structure et composition des comités associés au Board, relations avec les actionnaires, séparation des fonctions...)
- o Comportement de Marché : appréciation des relations de l'entreprise avec ses parties prenantes (ONGs, communautés locales, clients, fournisseurs), licence d'opérer, lutte contre la corruption et le blanchiment, prévention des pratiques anti-concurrentielles, sécurité des produits...

L'ensemble de ces informations sont regroupées dans le code de transparence disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

3 - Stratégie directionnelle : Importante et récurrente

Il s'agit de prendre des positions directionnelles sur les taux réels et nominaux en fonction de l'orientation du marché obligataire. Cette stratégie se traduit par une exposition au marché de taux réels plus forte, ou plus faible. L'objectif est ainsi de profiter au mieux de la hausse du marché ou de réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier.

L'orientation du marché des taux réels s'appréhende notamment à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation.

L'inflation est évidemment un facteur important dans l'évaluation des obligations indexées inflation puisqu'elle influence le prix au travers des coupons versés et du capital versé à échéance. L'inflation influence également le portage, c'est à dire la différence entre le taux réel augmenté de l'inflation réalisée et le taux de repo.

4 - Positionnement sur la courbe : Importante et récurrente

Il est possible de distinguer 4 " mouvements types " de courbe des taux réels : bull flattening, bull steepening, bear flattening et bear steepening. Ces déformations de courbe de taux peuvent être principalement approchées à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation :

	Bull	Bear	Steepening	Flattening
Politique monétaire	Politique accommodante / Début d'un cycle de baisse de taux	Fin d'un cycle de détente monétaire / Politique restrictive	Stabilité de la politique / Politique de plus en plus accommodante	Politique restrictive
Politique budgétaire	Neutre / Excédentaire	Déficitaire	Allongement de la durée de la dette	Réduction de la durée de la dette
Anticipation croissance	Inférieure au potentiel	Forte	En hausse	En baisse
Anticipation inflation	En baisse	En hausse	En baisse	En hausse

" bull " : hausse du marché obligataire, c'est-à-dire que les taux sont orientés à la baisse.

" bear " : baisse du marché obligataire, c'est-à-dire que les taux sont orientés à la hausse. "

flattening " : la pente de la courbe des taux se réduit, voire la courbe s'inverse.

" steepening " : la pente de la courbe des taux se renforce, voire la courbe se " désinverse ".

La stratégie de positionnement sur la courbe des taux permet de tirer avantage de sa déformation. Par exemple, les opérations initiées par le gérant sont, selon la configuration de la courbe des taux :

Déformation de la courbe	Action du gérant
" Pentification " de la courbe	Les parties courtes de la courbe des taux sont privilégiées au détriment des parties plus longues
" Aplatissement " de la courbe	Les parties longues de la courbe des taux sont privilégiées au détriment des parties plus courtes
Configuration de la courbe dite " barbell "	Achat des extrémités et vente du centre de la courbe des taux
Configuration de la courbe dite " butterfly "	Achat du centre et vente des extrémités de la courbe des taux

Il est à noter que toutes ces stratégies sont également faisables sur la courbe des taux réels avec des principes similaires.

5 - Volatilité : Secondaire

Cette stratégie permet de gérer de manière dynamique l'exposition à la volatilité. La mise en place de cette stratégie se fait par des options sur contrats futures des marchés réglementés.

Articulation des stratégies

Dans le cadre de la gestion de l'OPC, la diversification des sources de valeur ajoutée passe par la mise en oeuvre de stratégies aussi peu corrélées que possible tout en excluant une prise de risque élevée sur une stratégie unique.

Les stratégies d'investissement précédemment listées sont articulées en fonction des recommandations des gérants / spécialistes d'Allianz Global Investors , et du degré de conviction associé à chacune d'entre elles.

Les émetteurs sont sélectionnés selon des critères financiers et extra-financiers à l'exception des OPC monétaire, des produits dérivés et des titres en pension.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

ACTIFS UTILISES

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tiers, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 100% maximum de son actif dont 100% maximum de titres en direct)

- ☒ dette privée
- ☒ dette publique

Critères relatifs à la notation :

limité à l'achat notation long terme (Notation Standard and Poor's ou équivalent) : BBB-.

Nature juridique des instruments utilisés :

Titres de créances de toute nature dont notamment :

- Bons de caisse
- Bons du trésor
- BTF
- Euro Commercial Paper
- Obligations convertibles
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables

L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires libellés en EUR.

Remarques spécifiques :

- Investissement à hauteur de 10% max de l'actif net en titres non notés

L'OPC ne sera pas exposé à un risque de change sur son portefeuille "Titres de créances".

OPC et fonds d'investissement (de 0% à 10% maximum de son actif)

- ☒ Détention d'OPC de toute nature
- ☒ OPC de trésorerie
- ☒ OPCVM de droit français
- ☒ OPCVM de droit européen
- ☒ FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- ☐ Trackers /ETF

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe ALLIANZ.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Instruments dérivés (jusqu'à 100% de son actif)

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Marchés réglementés
- ☒ Marchés organisés
- ☒ Marchés de gré à gré.

Nature des instruments utilisés :

- Contrats de taux à terme
- Dérivés de crédit
- Futures sur indice
- Options sur indice
- Option de taux
- Swap de taux

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque crédit	☒	☒	☒
Risque taux	☒	☒	☒

Effet de levier maximum :1.00

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Piloter le risque de taux

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l'OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants :

(i) liquidité : les garanties financières doivent être très liquides de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne.

(iii) qualité de crédit l'émetteur : les garanties financières doivent émaner d'un émetteur de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation, provenant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation ou équivalentes selon analyse de la société de gestion).

(iv) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs.

(vi) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être

- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC ;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation minimale AA (normes Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (normes Moody's) émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation (ou équivalentes selon analyse de la société de gestion);
- investies dans des OPC monétaires court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

(x) décote : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre que le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif auprès de :
Société Générale

Dépôts

limité à 100% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 10% de son actif net.

Nature des opérations utilisées :

- ☒ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Gestion de la trésorerie
- ☒ Optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ Autre nature.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : 10%

Rémunération : Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir : prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPC (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPC.

► **Profil de risque**

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché."

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.

Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.

- **Risque de crédit** : Dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des obligations émises par une entreprise privée ou s'exposer à cette signature au travers de dérivés de crédit, il subit les fluctuations propres au risque de chacun des émetteurs. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance ou qu'un événement de crédit intervienne. Plus cette probabilité augmente, plus la valorisation de l'obligation baisse et la valorisation du CDS se détériore (dans le cas d'une vente de protection). Inversement, lorsque le risque lié à un émetteur diminue, la valorisation de son obligation augmente et la valorisation du CDS s'apprécie (toujours dans le cas d'une vente de protection). Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur. Afin de maîtriser ce risque, des règles prévoient de ne pas concentrer une part trop importante du risque sur un même émetteur. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de crédit, également gérée activement par nos équipes de gestion. Le fonds pourra détenir des titres non notés par une agence de notation. Cependant, ces émissions non notées doivent, préalablement à tout investissement, bénéficier d'une notation interne établie par Allianz Global Investors donnée par l'équipe de gestion Crédit et contrôlée par le Risk Management.

- **Risque de taux** : Les fluctuations des instruments obligataires détenus en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. L'ampleur de ces fluctuations est fonction notamment de la maturité de chaque obligation. Ainsi, l'exposition du portefeuille sur les taux des différents pays/devises peut varier selon les convictions/anticipations et impacter la valorisation du portefeuille. Le risque sur les taux d'intérêt est mesuré par un indicateur nommé sensibilité. Le niveau de la sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations. Notons également que, pour un même pays/devise, les taux d'intérêt sur plusieurs maturités peuvent évoluer de manière différente. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de taux, également gérée activement par nos équipes de gestion.

Enfin, chaque titre obligataire présente des caractéristiques techniques propres qui, au-delà de sa seule maturité, influencent de manière complexe la variation de sa valeur face à des mouvements de taux d'intérêt. Ces éléments participent également à la plus ou moins grande volatilité des performances du portefeuille face à des variations de taux.

Sensibilité taux nominaux : 3-6

- **Risque de liquidité** : (Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun, à un prix raisonnable).

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscription/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Compte tenu de son orientation de gestion et des stratégies d'investissement utilisées, le portefeuille est amené à investir sur certains titres obligataires émis par des entreprises privées ce qui le conduit à être exposé à ce type de risque.

- **Risque sectoriel taux** : Les marchés de Taux constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux pays/zones géographiques, au type d'émetteur (Etat, Agence, Sécurisé, Entreprise Privée, etc.), au type de taux (nominaux, réels, variables), etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

A titre accessoire, l'OPC est également exposé au(x) risque(s) :

- **Risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être

significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

- **Risque relatif** : Sur les différents facteurs de risque énumérés précédemment, le portefeuille peut prendre des paris par rapport à son univers/indice de référence, le cas échéant. Ces paris, qui permettent de dégager une surperformance, introduisent également un risque de sous-performance par rapport à cet univers/indice de référence, le cas échéant. Nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les facteurs faisant l'objet d'anticipations fortes pour optimiser le rapport entre l'espérance de surperformance et le risque de sous-performance.

► **Garantie ou protection**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

L'OPC comporte 2 catégories de parts.

La part nommée R s'adresse à :
Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x) :
- Risque crédit + titres non notés

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans

La part nommée I s'adresse à :
Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x) :
- Risque crédit + titres non notés

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La souscription des Parts du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus/sommes distribuables, périodicité de distribution ou de capitalisation**

Catégorie de part/action	Affectation des résultats	Affectations des plus-values nettes réalisées	Périodicité
R/C et/ou D	Capitalisation et/ou Distribution sur décision de la Société de Gestion	Capitalisation et/ou Distribution (partielle ou totale) ou report à nouveau (partiel ou total) sur décision de la Société de Gestion	Capitalisation annuelle Distribution annuelle avec possibilité d'acompte
I/C et/ou D	Capitalisation et/ou Distribution sur décision de la Société de Gestion	Capitalisation et/ou Distribution (partielle ou totale) ou report à nouveau (partiel ou total) sur décision de la Société de Gestion	Capitalisation annuelle Distribution annuelle avec possibilité d'acompte

► **Caractéristiques des parts ou actions**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
R/C et/ou D	FR0010336560	Capitalisation et/ou Distribution	EURO	1 part	Néant	Tout souscripteur	millièmes	327,52€ divisé en 100 le 06/06/2001)
I/C et/ou D	FR0010510461	Capitalisation et/ou Distribution	EURO	Néant	150 000 euros	Part destinée aux Entreprises et aux Investisseurs Institutionnels	millièmes	1000,00€

► **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

Société Générale
Département des titres et de la bourse
32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES

► **Date de clôture de l'exercice**

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable : 29 décembre 2006

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans le prospectus.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Londres et de Paris et jours fériés français légaux.. Elle est publiée sur le site internet de la succursale française : www.allianzgi.fr.

► Frais et commissions

Part R

Les commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	0,7176% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum Voir barème ci-dessous
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont les suivantes : 100% à l'OPC

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN

Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 4 et 37 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Souscriptions / rachats d'OPC

Les tarifs sont compris entre 1,30 et 115 EUR HT selon la nature de l'OPC (domicilié SG, non domicilié SG, droit étranger, off shore)

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 2 et 50 EUR HT selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.

Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

Part I

Les commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	5%
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	0,41% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	300 euros TTC maximum Voir barème ci-dessous
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPC investissant à moins de 20% dans d'autres OPC

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont les suivantes : 100% acquis à l'OPC

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN

Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 4 et 37 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Souscriptions / rachats d'OPC

Les tarifs sont compris entre 1,30 et 115 EUR HT selon la nature de l'OPC (domicilié SG, non domicilié SG, droit étranger, off shore)

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 2 et 50 EUR HT selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.

Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors , Succursale Française
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02
E-mail : asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors , Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02
E-mail : asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la Méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

VII.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

VII.2 METHODES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

► Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu, quelle que soit la place de cotation.

Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg), permettant une valorisation au plus près du marché.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée en retenant le taux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Les taux de référence sont les suivants :

- titres de créances à plus d'un an : taux des BTAN
- titres de créances à moins d'un an : taux EURIBOR

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers et dérivés dont le cours n'a pas été constaté

Les Instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

► Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises

Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle par actualisation des flux futurs, à l'exception, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché, des contrats d'échange d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois. En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

Contrats d'échange financiers adossés

L'instrument financier et le contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises associé, composant un échange financier adossé, font l'objet d'une évaluation globale.

Contrats d'échange de dividendes ou de performance

Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle, hors indemnités de résiliation éventuelles, par recours à des modèles financiers : valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation.

Dérivés de crédit

Les crédits default swaps (CDS) sont valorisés à leur valeur actuelle. En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

► **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Prêts de titres

Les créances représentatives des titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés, ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés, sont évalués à la valeur de marché des titres concernés, majorée, en ce qui concerne la dette, de la rémunération de l'emprunt calculée prorata temporis.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

► **Dépôts et Emprunts**

Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

► **Actifs et passifs en devises**

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change du jour à Paris.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe : Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers : les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

ALLIANZ EURO CREDIT SRI

REGLEMENT DE L'OPC

I. ACTIF ET PARTS

► Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 23-06-2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) - être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ; - avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gestion de la société en fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gestion de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

► Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euro ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

► Article 3 - Emission et rachats de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP a la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPC est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPC est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPC ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>).

► Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

► Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

► Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

► Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

► Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fond est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC nourricier et de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

► Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

► Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

► Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

► Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

► Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

► Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.